

Délibération du conseil communal du 29 août 2019 relative à la taxe communale sur les demandes relatives au permis d'environnement au sens du décret du 11/3/1999 et du décret du 5/2/2015

Article 1er. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Article 2. - La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui effectuent la demande.

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé comme suit par demande :

permis d'environnement classe 1	990 €
permis d'environnement classe 2	110 €
permis unique classe 1	3.000 €
demande de plan modificatif requérant nouvelle enquête (permis unique classe 1)	500 €
permis unique classe 2	180 €
déclaration classe 3	25 €
déclaration d'implantation commerciale	35 €
permis d'implantation commerciale (PIC)	65 €
permis intégré : PIC + permis d'urbanisme	120 €
permis intégré : PIC + permis d'environnement classe 1	1.050 €
permis intégré : PIC + permis d'environnement classe 2	150 €
permis intégré : PIC + permis unique classe 1	3.100 €
permis intégré : PIC + permis unique classe 2	250 €

Article 4. - Sont exonérées de la taxe communale, les autorités judiciaires et administratives.

Article 5. - La taxe est payable, au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.